

PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AUX DROITS DES CONSOMMATEURS COMPLEMENT D'INFORMATION

OBJET : DEGRE D'HARMONISATION – DROIT DE RETRACTATION

I. Degré d'harmonisation

L'harmonisation peut être partielle (les Etats membres peuvent augmenter le niveau de protection des consommateurs) ou totale (les règles devront être identiques dans tous les Etats membres).

Dans le cas d'une harmonisation partielle, le professionnel reste confronté à une diversité de règles qui va à l'encontre de l'idée des directives d'assurer une meilleure circulation des produits et services.

Le régime actuellement en vigueur est celui de l'harmonisation partielle : les Etats membres peuvent adopter une réglementation plus protectrice du consommateur par rapport au degré de protection imposé par les sources communautaires.

La proposition de directive impose une harmonisation totale.

En effet, l'article 4 de la proposition de directive dispose que :

« Les Etats membres ne peuvent maintenir ou introduire dans leur droit national des dispositions divergeant de celles fixées par la présente directive, notamment des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau de protection des consommateurs différent. »

Une certaine latitude est néanmoins laissée aux Etats membres sur certains aspects :

- Les Etats membres devront déterminer les modalités de résiliation des contrats après l'exercice du droit de rétractation (article 18 alinéa 2).
- Les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer à la vente de biens lors d'enchères publiques les dispositions relatives à la livraison, au transfert du risque, à la garantie de conformité et à la garantie commerciale (article 21 alinéa 4).
- Les Etats membres organisent les modalités de lutte contre les clauses abusives (article 38).
- Les Etats membres participent à la révision des annexes II et III concernant les clauses abusives dites « noires » et « grises » en notifiant à la Commission les clauses qui auront été jugées abusives par leurs autorités nationales (article 39).
- Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la directive (article 42).

II. Droit de rétractation

1. Champ d'application (articles 8, 19 et 20)

Le droit de rétractation concerne :

- Les contrats à distance :
Tout contrat de vente ou de service pour la conclusion duquel le professionnel recourt exclusivement à une ou plusieurs techniques de communication à distance ;
- Les contrats hors établissement :
 - Tout contrat de vente ou de service conclu en dehors d'un établissement commercial en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur ;
 - Tout contrat de vente ou de service ayant fait l'objet d'une offre au consommateur en dehors d'un établissement commercial en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur ;
 - Tout contrat de vente ou de service conclu dans un établissement commercial, mais qui a été négocié en dehors d'un établissement commercial en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur.

Le droit de rétractation ne s'applique pas aux contrats suivants :

- S'agissant des contrats à distance :
 - aux services dont l'exécution a commencé, avec l'accord préalable exprès du consommateur, avant l'expiration du délai de quatorze jours ;
 - à la fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations du marché financier échappant au contrôle du professionnel ;
 - à la fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur, nettement personnalisés ou susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;
 - à la fourniture de vin dont le prix a été convenu au moment de la conclusion du contrat de vente, dont la livraison ne peut être effectuée avant expiration du délai maximum de trente jours et dont la valeur réelle dépend de fluctuations du marché échappant au contrôle du professionnel ;
 - à la fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques scellés et qui ont été descellés par le consommateur ;
 - à la fourniture de journaux, de périodiques et de magazines ;
 - aux services de jeux et de loteries ;
 - aux contrats conclus lors d'une enchère ;
 - aux contrats portant sur la vente de biens immobiliers ou sur d'autres droits relatifs à des biens immobiliers, à l'exception des contrats concernant la location et les travaux relatifs à des biens immobiliers ;
 - aux contrats conclus par le moyen de distributeurs automatiques ou de sites commerciaux automatisés ;
 - aux contrats conclus avec des opérateurs de télécommunication par le moyen de cabines téléphoniques publiques aux fins de l'utilisation de ces dernières ;
 - aux contrats portant sur la fourniture de denrées alimentaires ou de boissons par un professionnel lors de tournées fréquentes et régulières à proximité de son établissement commercial ;
 - Aux contrats portant sur la prestation de service d'hébergement, de transport, de location de voitures, de restauration ou de loisirs lorsque ces contrats prévoient une date ou une période d'exécution spécifique.

- S'agissant des contrats hors établissement :
- aux contrats portant sur la fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante qui ont été choisis au préalable par le consommateur à l'aide d'une technique de communication à distance et livrés physiquement au domicile, au lieu de résidence ou de travail du consommateur par un professionnel qui vend habituellement ces biens dans ses locaux commerciaux ;
- aux contrats dont le consommateur a demandé l'exécution immédiate par le professionnel pour répondre à un cas d'urgence (en revanche, si à cette occasion, le professionnel fournit ou vend des services ou biens autres que ceux qui sont strictement nécessaires pour répondre à l'urgence immédiate, le droit de rétractation s'applique à ces services ou biens) ;
- aux contrats dans le cadre desquels le consommateur a spécifiquement demandé au professionnel, à l'aide d'une technique de communication à distance, de se rendre à son domicile pour effectuer des travaux de réparation ou d'entretien sur sa propriété (en revanche, si à cette occasion, le professionnel fournit des services venant s'ajouter à ceux spécifiquement requis par le consommateur ou des biens autres que les pièces de rechange indispensables aux travaux d'entretien ou de réparation, le droit de rétractation s'applique à ces services ou biens supplémentaires) ;
- aux contrats portant sur la vente de biens immobiliers ou sur d'autres droits relatifs à des biens immobiliers, à l'exception des contrats concernant la location et les travaux relatifs à des biens immobiliers ;
- aux contrats conclus par le moyen de distributeurs automatiques ou de sites commerciaux automatisés ;
- aux contrats conclus avec des opérateurs de télécommunication par le moyen de cabines téléphoniques publiques aux fins de l'utilisation de ces dernières ;
- aux contrats portant sur la fourniture de denrées alimentaires ou de boissons par un professionnel lors de tournées fréquentes et régulières à proximité de son établissement commercial ;
- aux contrats relatifs aux assurances ;
- aux contrats relatifs aux services financiers dont le prix dépend de fluctuations du marché financier sur lesquelles le professionnel n'a aucune influence, qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation¹ ;
- aux contrats relatifs aux crédits relevant du champ d'application de la directive 2008/48/CE².

¹ par exemple les services liés aux opérations de change, instruments du marché monétaire, titres négociables, parts dans les entreprises de placement collectif, contrats financiers à terme (*futures*) y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, contrats à terme sur taux d'intérêt (FRA), contrats d'échange (*swaps*) sur taux d'intérêt ou sur devises ou contrats d'échange sur des flux liés à des actions ou à des indices d'actions (*equity swaps*), options visant à acheter ou à vendre tout instrument visé par le présent point, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces. Sont comprises en particulier dans cette catégorie les options sur devises et sur taux d'intérêt

² Sont exclus de ce champ d'application :

- aux contrats de crédit garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable communément utilisée dans un État membre sur un immeuble, ou par un droit lié à un bien immobilier;
- aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire;
- aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est inférieur à 200 EUR ou supérieur à 75 000 EUR;
- aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation d'acheter l'objet du contrat n'est prévue ni par le contrat lui-même ni par un contrat séparé; une telle obligation est réputée exister si le prêteur en décide ainsi unilatéralement;
- aux contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois;
- aux contrats de crédit sans intérêt et sans autres frais et aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois, et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables;
- aux contrats de crédit conclus avec une entreprise d'investissement, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments

2. Durée du délai de rétraction (articles 12 et 13 de la proposition – article L121-20 du Code de la consommation)

La proposition de directive prévoit un délai de 14 jours calendaires pour exercer le droit de rétraction.

Le délai actuel est de 7 jours. Lorsque le délai expire un samedi un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

La proposition de directive prévoit que ce délai est porté à 3 mois à compter de l'exécution complète par le professionnel de ses autres obligations contractuelles lorsque celui-ci n'a pas informé le consommateur de son droit de rétraction.

L'allongement du délai actuel est également de 3 mois mais à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services.

Cette modification a des conséquences sur les contrats de prestation de service à exécution différée.

En effet, le délai commencera à courir à compter de l'exécution de la prestation (actuellement le délai commence à courir à compter de l'acceptation de l'offre, peu importe la date d'exécution de la prestation).

3. Délai de restitution (article 17 de la proposition)

La proposition de directive prévoit que le consommateur doit restituer le bien dans un délai de 14 jours suivant la communication de sa rétraction au professionnel.

Le droit positif ne prévoit pas de délai concernant la restitution du bien.

La proposition de directive prévoit que le professionnel doit rembourser tout paiement dans les 30 jours suivant la date de réception de la rétraction.

Le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à réception du bien ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve d'expédition des biens (la date retenue étant celle du premier de ces faits).

Les dispositions actuellement en vigueur prévoient un délai de 30 jours suivant la date à laquelle le droit de rétraction a été exercé.

financiers, modifiant les directives 85/611/ CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (1), ou avec un établissement de crédit, tel que défini à l'article 4 de la directive 2006/48/CE, aux fins de permettre à un investisseur d'effectuer une transaction liée à au moins un des instruments dont la liste figure dans la section C de l'annexe I de la directive 2004/ 39/CE, lorsque l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit accordant le crédit est associé à cette transaction;

- i) aux contrats de crédit qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;
- j) aux contrats de crédit liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante;
- k) aux contrats de crédit pour la conclusion desquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien donné en gage;
- l) aux contrats de crédit liés aux prêts qui sont accordés à un public restreint en vertu d'une disposition légale d'intérêt général et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêt, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché.